

## Une fois la faillite clôturée

La clôture de la faillite met **fin à la mission des curateurs**, sauf en ce qui concerne l'exécution de la clôture.

Elle comporte une **décharge** générale.

Si vous exercez sous la forme d'une **société**, la décision de clôture de la faillite la dissout et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

Si vous exercez en **personne physique**, vous pouvez bénéficier de l'effacement de vos dettes, c'est-à-dire l'effacement de vos dettes résiduelles après la liquidation de vos biens saisissables.

Vous ne pouvez en bénéficier que si vous en faites la demande soit lors de l'aveu, soit dans les trois mois à compter de la publication du jugement vous déclarant en faillite.

Cette étape est essentielle, ne la négligez pas.

En effet, si vous n'obtenez pas l'effacement, votre créancier recouvre ses droits et peut, en l'absence d'un titre exécutoire, obtenir un jugement du tribunal pour sa créance. A l'inverse, si le créancier a déjà un titre exécutoire, il peut procéder à la mise en œuvre selon le droit commun de l'exécution forcée.

Le curateur vous informera des possibilités d'obtenir l'**effacement**.

Il vous est conseillé de consulter un avocat car tout intéressé, y compris le curateur et le Procureur du Roi, a la possibilité de s'opposer partiellement ou totalement à l'effacement en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite (pour plus de renseignements : <http://www.avocats.be/node/30> ).